

## ANNEXE 2

## Garanties Prévoyance

Garanties	Options	
	Option 1	Option 2
<b>CAPITAUX DECES TOUTES CAUSES</b> Célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé, PACS, concubin, union libre avec ou sans enfant  Majoration par personne à charge	200% T1 T2 <sup>1</sup>  +75 % T1 T2 <sup>1</sup>	200% T1 T2 <sup>1</sup>  Néant
<b>RENTE EDUCATION</b> Enfants jusqu'à 11 ans révolus Enfants de 12 à 16 ans révolus Enfants de 17 ans et, si étude, de 18 à 26 ans révolus Rente orphelin <sup>2</sup>	Néant Néant Néant Néant	10% T1 T2 <sup>1</sup> 15% T1 T2 <sup>1</sup> 18% T1 T2 <sup>1</sup> 100 % rente éducation
<b>GARANTIES ANNEXES DECES</b>  Capital supplémentaire décès accidentel	50 % T1 T2 <sup>1</sup> +15% majoration par personne à charge	50 % T1 T2 <sup>1</sup> +15% majoration par personne à charge
Décès postérieur du conjoint <sup>3</sup>	50% Capital décès option 1	50% Capital décès option 1
Prédéces conjoint ou enfant à charge (à partir de 12 ans) <sup>8</sup>	234% PMSS <sup>7</sup>	234% PMSS <sup>7</sup>
Invalidité absolue et définitive (IAD 3ème catégorie SS)	100% du Capital décès option 1 + 100% T1 T2 <sup>1</sup>	100% du Capital décès option 1 + 100% T1 T2 <sup>1</sup>
<b>ARRET DE TRAVAIL</b> En relais et complément de la rémunération maintenue par Pôle emploi / SS / autres prestations d'incapacité de travail (cf. article 2.10) Invalidité catégorie 1 Invalidité catégorie 2/3	100% du salaire net de référence <sup>5et6</sup> 40 % T1 T2 <sup>4</sup> 80 % T1 T2 <sup>4</sup>	100% du salaire net de référence <sup>5et6</sup> 40 % T1 T2 <sup>4</sup> 80 % T1 T2 <sup>4</sup>

- 1 **Tranche 1** : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale, ou salaire total si celui-ci est inférieur au plafond.
- 2 **Tranche 2** : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et huit fois ce plafond
- 3 En cas de décès simultané ou postérieur du dernier parent, ou lorsque les enfants deviennent orphelins des deux parents au jour du décès, il est versé à chaque enfant à charge une allocation complémentaire annuelle dont le montant est égal au montant de la rente servie à titre principal
- 4 Lorsque le décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin (ayant toujours cette qualité au jour du décès) survient simultanément ou postérieurement au décès de l'agent, ce capital est versé aux enfants à charge à cette date, réparti par part égale entre eux.
- 5 Selon la définition de l'article 2.11 du présent accord
- 6 Le salaire de référence des agents privés s'entend des éléments récurrents de rémunération
- 7 Le salaire de référence des agents publics s'entend des éléments récurrents de rémunération
- 8 PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
- 9 Décès d'un enfant de moins de 12 ans : prise en charge des frais funéraires dans la limite des frais engagés plafonnés à 234% du PMSS